



HAL
open science

Quand le droit agro-environnemental transcende le droit rural . - Réflexions suite à la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014

Luc Bodiguel

► To cite this version:

Luc Bodiguel. Quand le droit agro-environnemental transcende le droit rural . - Réflexions suite à la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014. Revue de droit rural, 2015. hal-01742797

HAL Id: hal-01742797

<https://hal.science/hal-01742797>

Submitted on 17 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quand le droit agro-environnemental transcende le droit rural . - Réflexions suite à la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014

Etude par **Luc BODIGUEL**
chargé de recherche HDR, CNRS-UMR 6297 « Droit et changement social »
chargé d'enseignements - faculté de droit de Nantes

Sommaire

Dans le contexte d'alliance économique, sociale et environnementale portée par la LAAAF 2014 (la triple performance), l'agro-environnement conforte sa place : les objectifs des politiques agricole et de l'alimentation françaises verdissent nettement ; les politiques structurantes du droit de l'exploitation agricole (aménagement foncier, contrôle des structures, installation) ne sont pas épargnées par ce processus ; et surtout, l'explosion des objectifs agro-environnementaux a deux grandes retombées significatives : la naissance du projet agro-écologique porté par le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et la tentative de rénovation du bail rural à clauses environnementales. Avec ce processus continu depuis plus d'une décennie, le droit rural parfait sa complexité agroalimentaire et agroenvironnementale.

1. Introduction : de la triple performance au droit agro-environnemental

1. - La multifonctionnalité de l'agriculture est morte^{Note 1} ; vive la « triple performance » de l'agriculture^{Note 2} !

« Art. L. 1.-I.-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation (...) a pour finalités (...) de développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ».

2. - Ainsi disparaissent les principes directeurs de nos lois d'orientation agricole (LOA) ; et ainsi reprennent-ils corps. L'esprit, lui, reste, malgré les formules : la politique agricole doit être pensée dans toute sa complexité, en imbriquant toutes ses dimensions. Le législateur l'avait partiellement compris dès 1960 lorsqu'il a conçu la politique agricole comme une politique économique et sociale^{Note 3}, mais il fallut attendre 1999 pour voir s'étendre en un seul article toutes les fonctions économique, environnementale, sociale et territoriale de l'agriculture^{Note 4}. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt poursuit donc ce même mouvement d'intégration (LAAAF).

3. - Le concept de « droit total » développé par Lorvellec prend ici tout son sens^{Note 5}. La politique agricole et de l'alimentation, ainsi que le droit rural qui en découle, organisent, suivant des règles et des principes spécifiques, parfois empruntés à d'autres disciplines ou d'autres branches de droit, toute la vie des exploitations et toutes les relations que l'activité agricole a avec son milieu économique (la filière, les marchés), humain (les agriculteurs et les consommateurs) et environnemental (la nature et le territoire).

4. - Dans ce contexte d'alliance, l'environnement a une place de choix. Nous avons eu l'occasion d'en parler à l'Académie de l'agriculture en 2008 et de montrer que non seulement le droit rural traditionnel résiste et s'adapte^{Note 6}, mais qu'en plus il respire un nouvel air avec l'arrivée des considérations environnementales. Cet appel d'air repose sur deux processus respiratoires simultanés, certes modestes, mais effectifs : le droit rural est d'une part inspiré et d'autre part, aspiré par le droit et la politique de l'environnement^{Note 7}. De là, émerge le droit agro-environnemental.

5. - La LAAAF de 2014 participe du premier mouvement : l'inspiration. Il suffit d'observer le nombre d'alinéas de l'article 1 sur les objectifs de la politique agricole et de l'alimentation consacrés directement ou indirectement à cette dimension : protéger l'environnement et les paysages ; contribuer à l'atténuation et à l'adaptation aux

effets du changement climatique ; soutenir la recherche, l'innovation et le développement, en particulier des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale ; veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux ; promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques ; concourir à la transition énergétique, tenir compte des spécificités des zones humides...

6. - Toutes les politiques structurantes du droit de l'exploitation agricole sont touchées par ce verdissement : l'aménagement foncier rural, les politiques des structures et à l'installation. Ce constat découle de leur soumission systématique à l'objectif transcendant de triple performance, dans lequel le pilier environnement côtoie, sans complexe, les aspects économiques et sociaux. L'aménagement foncier rural est ainsi touché via l'évolution des missions des sociétés d'aménagement foncier (SAFER) qui doivent désormais contribuer « à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique » (C. rur. pêche marit., art. L. 141-1). La protection de l'environnement faisait pourtant déjà partie des missions des SAFER puisqu'elles devaient concourir « à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique » (C. rur. pêche marit., art. L. 141-1) et que leur droit de préemption pouvait être mis au service de l'État ou des collectivités territoriales à des fins de protection de l'environnement (C. rur. pêche marit., art. L. 142-2 toilé par la LAAAF)^{Note 8}. La politique d'installation, quant à elle, doit « promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier (...) ceux permettant de combiner performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, notamment ceux relevant de l'agro-écologie » (C. rur. pêche marit., art L-IV, al. 3 et 4). Cette idée d'alliance se retrouve aussi dans la nécessité de « maintenir sur l'ensemble des territoires un nombre d'exploitants agricoles permettant de répondre aux enjeux d'accessibilité, d'entretien des paysages, de biodiversité et de gestion foncière (même article). Cette perspective n'est pas sans application, le demandeur jeune agriculteur devant notamment présenter un projet global d'installation couvrant non seulement les aspects économiques, mais aussi les implications environnementales (C. rur. pêche marit., art. L. 330-1). La politique des structures est elle-aussi « boostée » à la triple performance. Suivant l'article L. 331-1 du Code rural et de la pêche maritime, le contrôle des structures doit désormais « promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ». En outre, l'article L. 312-1 du Code rural et de la pêche maritime est largement remanié, ce qui a notamment pour conséquence de modifier les objectifs et le contenu du schéma directeur, devenu régional, des exploitations agricoles (SDREA). Ce dernier doit tenir compte « des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable. » Soulignons, que parmi les huit critères d'appréciation des demandes d'autorisation qui doivent être ordonnés dans le SDREA, figure « la mise en oeuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale... ».

7. - Les politiques structurantes du droit de l'exploitation agricole ne sont pas les seules à être concernées par la grâce de la LAAAF. Au-delà de dispositions moins « ruralistes »^{Note 9}, l'explosion des objectifs agro-environnementaux a deux grandes retombées significatives : la naissance du projet agro-écologique porté par le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (1) et la tentative de rénovation du bail rural à clauses environnementales (2).

2. Naissance du projet agro-écologique

8. - L'article L. 1-II du nouveau « Livre préliminaire » du Code rural relatif aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime, porte le nouveau fer de lance de la politique agricole française : le projet agro-écologique.

Serait-ce un nouveau dogme ? Au service de la seule agriculture biologique et au détriment de l'agriculture intensive ? La formulation ambiguë de la loi pourrait le faire penser : « Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique... ». Pourtant, nous ne le pensons pas. Nous dirions même, au contraire, que l'agro-écologie semble plutôt d'essence pragmatique, expérimentale, en ce qu'elle peut s'exprimer de manière totalement diverse au sein de l'agriculture industrielle (méthanisation, bio-contrôle), de l'agriculture de territoire ou biologique. Pour s'en convaincre, il suffit de naviguer sur le site du ministère de l'agriculture, d'aller voir les 103 premiers projets expérimentaux^{Note 10}, et de lire sans *a priori* les « clefs » de l'agro-écologie^{Note 11}. Ces clefs sont d'ailleurs reprises dans la loi : les systèmes de production agro-écologiques « privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits

phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

9. - En fait, la particularité de ce concept portée par la nouvelle LOA, est de promouvoir le « projet » plus que le « modèle ». La seule condition posée est que ce projet réponde à l'objectif général de triple performance économique, sociale, environnementale et sanitaire^{Note 12}. Nous n'avons donc pas affaire à un droit dur et idéologique, mais plutôt à un droit souple, d'accompagnement au changement, plus ou moins progressif et plus ou moins ciblé^{Note 13}.

10. - Pour porter ce projet, le législateur propose un outil : le GIEE^{Note 14}. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme sociétaire et la ressemblance avec le groupement d'intérêt économique (GIE) du Code de commerce (*C. com., art. L. 251-1 et s.*) s'arrête à la dénomination. Cependant, le GIEE prendra bien la forme d'une personne morale composée d'agriculteurs et éventuellement de non-agriculteurs, personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Dans ce dernier cas, les exploitants agricoles devront « détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement ». L'objet du GIEE est de réaliser le projet collectif pluriannuel « de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale », pour lequel il a été sélectionné. On voit ainsi comment est relié l'outil, le GIEE, au projet agro-écologique, lui-même enserré dans l'objectif de triple performance.^{Note 15}

11. - La sélection se déroule suivant les conditions posées par le décret n° 2014-1173 codifié aux articles L. 315-1 à L. 315-5 du Code rural et de la pêche maritime.^{Note 16} Sur la base d'un appel à projets organisé par le Préfet de région^{Note 17}, toute personne morale souhaitant être reconnue comme GIEE peut déposer un dossier présentant un projet pluriannuel conforme aux critères retenus dans l'appel d'offres et dans les délais de ce dernier (*C. rur. pêche marit., art. D. 315-1*). La candidature comprend les informations obligatoires visées à l'article D. 315-2 du Code rural et de la pêche maritime qui visent à démontrer, sur la base d'un diagnostic initial économique, social et environnemental, comment les objectifs « de modification ou de consolidation des systèmes ou des modes de production agricole » et les actions collectives prévues pour les atteindre, sont cohérents du point de vue territorial, relèvent de l'agro-écologie et répondent à un développement global de la production agricole. Des critères plus précis sont exposés à l'article D. 315-4 du Code rural et de la pêche maritime. Après avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural et du président du Conseil régional, le Préfet de région prend sa décision par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région (*C. rur. pêche marit., art. D. 315-3*). Une fois sélectionné, le projet collectif est placé sous la tutelle du Préfet de région qui en assure le suivi et en contrôle l'avancée au regard de bilans trisannuels dont le contenu est détaillé à l'article D. 315-5 du Code rural et de la pêche maritime. Si un bilan fait apparaître que les engagements contenus dans le projet pluriannuel ne sont pas respectés, la reconnaissance du GIEE peut être retirée (*C. rur. pêche marit., art. D. 315-7*). Une modification substantielle du projet initial est possible mais est soumise à l'information du Préfet. Enfin, notons que tout projet a vocation à faire exemple, ce qui suppose une diffusion des expériences et des résultats de chacune d'entre elles (*C. rur. pêche marit., art. D. 315-8*)^{Note 18}. Cette dernière disposition montre bien le caractère expérimental du projet agro-écologique.

12. - L'enjeu de l'agrément au titre de GIEE n'est pas négligeable. La personne morale, ainsi reconnue, pourra « bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques » (*C. rur. pêche marit., art. L. 315-6*). L'engouement pour ces structures collectives dépendra donc des sommes publiques dégagées^{Note 19}. Les GIEE pourront aussi déroger au droit commun du travail ou de la prestation de service puisque les « actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres » ainsi que les « échanges, entre agriculteurs membres d'un GIEE, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés » seront normalement soumis au régime de l'entraide (*C. rur. pêche marit., art. L. 315-5*). Soulignons toutefois qu'il ne s'agit que d'une présomption et que, par conséquent, celle-ci pourra être éventuellement remise en cause.

3. Tentative d'ouverture du contrat de bail rural à clauses environnementales

13. - Comme en 2010^{Note 20}, la LAAAFretouche le dispositif de 2006^{Note 21} permettant d'inclure dans les baux ruraux des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles (*C. rur. pêche marit., art. L. 411-27*).

Cette réforme n'ouvre pas cette faculté à toutes les situations ; elle ne comble pas non plus les lacunes que nous avons déjà exposées, notamment le facteur déterminant du consentement associé à la faiblesse de l'intérêt économique de l'opération^{Note 22}. En fait, si elle apporte de nouveaux éléments, elle pose plus de questions qu'elle n'en résout.

14. - Désormais, il n'est plus fait référence à la notion de « pratiques culturelles ». Lui est substituée l'expression de « clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ». Ce changement de formulation ne semble pas porter à conséquence, mais il faudra attendre le nouveau décret d'application, toujours prévu au dernier alinéa de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime, pour se positionner définitivement^{Note 23}.

15. - Il faut souligner une autre nouveauté : des « obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques » pourront être contractées. Il n'est pas certain que cette disposition soit totalement nouvelle puisque l'article R. 411-9-11-1-13° du Code rural et de la pêche maritime visait déjà « *le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets* ». Le changement porterait alors essentiellement sur le niveau de la règle dans la hiérarchie des normes. Quoi qu'il en soit, on voit combien les notions paysagère et écologique de « trames vertes » et de « continuités écologiques » irriguent désormais le droit rural.

16. - Comme le prévoyait la loi antérieure, ces clauses environnementales peuvent être intégrées dans un bail rural par les mêmes bailleurs et/ou sur les mêmes espaces protégés^{Note 24}. La LAAAF ajoute un nouveau cas, alternatif aux deux autres facultés de contracter : les clauses qui permettent de « *garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien [des] pratiques ou infrastructures* ».

17. - Le sens et la portée de cette ouverture paraissent bien ambigus. Puisqu'il n'est question que de « maintien », l'existence de pratiques environnementales antérieures s'impose. Dans ce cas, deux hypothèses sont couvertes. Il peut s'agir de pratiques contractualisées antérieurement, ce qui revient aux deux autres possibilités d'intégrer des clauses environnementales (bailleurs, espaces protégés) et, dans ce cas, l'apport de la loi est quasi nul.

18. - Le preneur peut aussi avoir réalisé ces pratiques en dehors de toute contractualisation. Quelle que soit la situation, dès lors que le bailleur et le preneur en place ou entrant sont d'accord, le maintien des pratiques antérieures peut être rendu obligatoire dans le nouveau bail. Certains auteurs considèrent même « que l'insertion est possible, désormais, à tout moment, d'un commun accord entre les parties »^{Note 25}.

19. - En revanche, en cas de désaccord entre le locataire en place et le bailleur lors du renouvellement du bail rural, des obstacles juridiques se dressent. Le texte antérieur évitait cette dernière discussion puisqu'il prévoyait l'insertion des clauses environnementales « lors de la conclusion ou du renouvellement ». Sur cette base, la cour d'appel de Nancy du 15 décembre 2011 avait d'ailleurs partiellement fait droit à la demande d'une commune, fondée sur la valeur écologique d'une parcelle, visant à y insérer, lors du renouvellement, des clauses spécifiques dans les formes et conditions prévues par l'article L. 411-27 al. 3 du Code rural et de la pêche maritime^{Note 26}. En 2014, le législateur a décidé de ne plus viser explicitement la situation de renouvellement. Pour déterminer si de nouvelles clauses environnementales peuvent être imposées par le juge lors du renouvellement d'un bail rural soumis au statut du fermage rural, il faut donc se reporter aux règles générales relatives au renouvellement du bail rural. Suivant l'article L. 411-50 du Code rural et de la pêche maritime, les conditions de renouvellement du bail sont en principe celles du bail antérieur, ce qui conduit le juge à affirmer depuis longtemps que les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent, sauf conventions contraires^{Note 27}. Toutefois, le code n'interdit pas toute forme de révision judiciaire d'une partie du bail. Le juge peut ainsi être conduit à fixer le montant du nouveau loyer^{Note 28} ; il peut aussi imposer l'introduction d'une clause de reprise sexennale dans certains cas (*C. rur. pêche marit., art. L. 411-6*)^{Note 29} ; et il a la faculté de statuer « sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ». Cette dernière disposition pourrait servir de fondement juridique pour intégrer une clause environnementale lors d'un renouvellement. Il faudrait cependant procéder à une interprétation extensive de l'expression « clauses et conditions contestées du nouveau bail » en y intégrant non seulement celles du bail initial mais aussi toutes clauses nouvelles. En l'absence de décision de justice claire, le débat reste ouvert : littéralement, rien ne s'oppose à cette interprétation ; mais le caractère d'ordre public du statut du fermage pourrait porter plutôt à rejeter ce que la loi ne prévoit pas expressément ou clairement.

4. Conclusion

20. - La LAAAFse présente comme une véritable loi d'orientation au sens où elle propose un nouveau projet pour l'agriculture : d'une part l'alliance complexe entre les considérations économiques, sociales et environnementales ; d'autre part l'expression de cette alliance non seulement dans les politiques structurantes du droit rural (aménagement foncier, structures, installation), mais aussi et sans doute surtout dans une politique de projet agro-écologique, dont les GIEE constituent les bras armés.

Parallèlement, l'un des coeurs battant du droit rural - le bail rural - est réaménagé de manière à intégrer plus largement des clauses environnementales. En ouvrant cette faculté initiée en 2006, le législateur porte atteinte au principe sacré de la liberté d'exploitation du preneur. Toutefois, il le fait de manière très limitée, si limitée qu'il est possible de se demander si la réforme de 2014 aura un impact.

Quoi qu'il en soit, ces réformes viennent confirmer que le droit rural n'est plus seulement un droit de l'exploitation ou de l'exploitant, mais que désormais, il est aussi un droit agro-environnemental visant à concilier le développement des activités agricoles avec son environnement naturel. [sqf]

Egalement dans ce dossier : articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Note 1 *L. n° 2014-1170, 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 1-IV : Journal Officiel 14 Octobre 2014.*

Note 2 Le ministre de l'Agriculture a toujours utilisé la notion de triple performance ; pourtant quatre domaines sont concernés : économique, social, environnemental et sanitaire.

Note 3 *L. n° 60-808, 5 août 1960 d'orientation agricole, art. 1 : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques (...) 2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ».*

Note 4 *L. n° 99-574, 9 juill. 1999 d'orientation agricole, art. 1 : Journal Officiel 10 Juillet 1999. Les lois de 2006 (L. n° 2006-11, 5 janv. 2006 d'orientation agricole : Journal Officiel 6 Janvier 2006) et de 2010 (L. n° 2010-874, 27 juill. 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche : Journal Officiel 28 Juillet 2010) sont, dans l'ensemble, restées muettes en la matière, même si certains aspects environnementaux ont été considérés.*

Note 5 *L. Lorvellec, Droit rural : Masson 1988, p. 2 : « De droit spécial, le droit rural se fait total, puisqu'il organise, en fonction d'objectifs généraux posés dans les lois d'orientation, toute la vie des exploitations agricoles, (...) en modifiant les règles du droit civil ou de tout autre discipline afin qu'elles servent ce dessein ».*

Note 6 Bail cessible, fonds agricole, par exemple.

Note 7 *L. Bodiguel, Une respiration... du droit rural au droit agro-environnemental : Comptes-rendus de l'Académie d'agriculture de France, 2009, vol. 94, n° 5, 44-45 (extrait de l'intervention). - Dans le même esprit, V. J. Hudault, Renaissance écologique de la propriété agricole : RD rur. 2012, étude 10 ; L'autre tendance du droit rural : du droit agraire au droit agro-industriel : RD rur. 2008, étude 10.*

Note 8 La LAAAF retouche légèrement cet article en retirant la référence aux projets de mise en valeur des paysages.

Note 9 Nous ne parlerons pas de la politique forestière pourtant largement irriguée par le droit de l'environnement (*C. for., art. L. 121-1 et LAAAF, art. 66 et s.*) ; ni des quelques dispositions sur le bien-être animal (*LAAAF, art. 41*) ; ni des aspects vétérinaires (*LAAAF, art. 48*) ou phytopharmaceutiques (*LAAAF, art. 50 et s.*) ; ni des dispositions particulières de la politique de l'alimentation pourtant fortement reliée aux aspects environnementaux (*LAAAF, art. L.1-V et art. L. 111-2-2*) ; ni des légères modifications apportées au Code de l'environnement (sur la déclaration annuelle relative aux quantités d'azote dans les zones dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle (*art. L. 211-3-III*) ; sur les établissements publics territoriaux de bassin (*art. L. 213-12-I, al. 4*) ; sur la question relative au prélèvement des loups, (*art. L. 427-6*). Enfin, il faut sans doute relier notre étude aux dispositifs de la LAAAF qui relèvent de l'urbanisme ou de l'aménagement, notamment : l'Observatoire des espaces naturels et la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (*C. rur. pêche marit., art. L. 112-1-1*) ; les « mesures de compensation collective » dans le cas où des « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole » (*C. rur. pêche marit., art. L. 112-1-3, non encore entré en vigueur*).

Note 10 <http://agriculture.gouv.fr/103-premiers-projets-collectifs>, consulté le 3 déc. 2014. - V. aussi l'étude pour le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de X. Poux, S. Lumbroso et L. Barbut, *Expériences innovantes intégrées et*

collectives de projets agroenvironnementaux : recensement et analyse à visée prospective, mars 2014 : <http://agriculture.gouv.fr/Experiences-innovantes-integrees>, consulté le 3 déc. 2014.

Note 11 <http://agriculture.gouv.fr/Les-10-cles-de-l-agro-ecologie>, consulté le 3 déc. 2014.

Note 12 Art. L1-II : « Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire ».

Note 13 Les chambres d'agriculture sont des partenaires privilégiés en la matière. V. nouvel *C. rur. pêche marit.*, art. L. 510-1, al. 3, Les fonds du « développement agricole » devraient contribuer à « l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie » (nouvel *C. rur. pêche marit.* art. L. 820-1).

Note 14 Nouveau *C. rur. pêche marit.*, art. L. 315-1 et s. - V. le décret d'application, *D. n° 2014-1173, 13 oct. 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental* : *Journal Officiel 14 Octobre 2014*. - Mentionnons que la LAAAF contient aussi un dispositif concernant le GIEE forestier (LAAAF, art. 69). À notre avis, vu le projet de loi et la LAAAF, ce GIEEF est loin de porter l'ambition environnementale et agro-écologique du GIEE des articles L. 315-1 et s. Il s'agit d'un outil de gestion forestière visant à regrouper des bois et forêts pour une exploitation plus cohérente.

Note 15 À l'image du contrat territorial d'exploitation en 1999, outil de mise en oeuvre de la multifonctionnalité de l'agriculture.

Note 16 *D. n° 2014-1173, 13 oct. 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental* : *Journal Officiel 14 Octobre 2014*.

Note 17 Art. D. 315-9 : « En Corse, les attributions conférées par le présent chapitre au préfet de région et au président du conseil régional, sont exercées respectivement par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ».

Note 18 En ce domaine aussi, les chambres d'agriculture sont sollicitées : *C. rur. pêche marit.*, art. L. 315-3.

Note 19 V. les doutes exprimés par certains auteurs : S. Besson, H. Bosse-Platière, F. Collard et B. Travely, *La loi d'Avenir pour l'agriculture ou la légende de l'agriculteur-colibri* : *JCP N 2014, 1320*.

Note 20 *L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, préc.*, art. 110.

Note 21 *L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, préc.*, art. 76.

Note 22 L. Bodiguel, *Les clauses environnementales dans le statut du fermage* : *RD rur. 2011, étude 16* ; *Environnement et dev. durable 2011, étude 10*.

Note 23 À ce jour, reste l'ancien décret n° 2007-326 du 8 mars 2007 relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturelles pouvant être incluses dans les baux ruraux (*Journal Officiel 10 Mars 2007, codifié C. rur. pêche marit.*, art. R. 411-9-11-1 et s).

Note 24 Art. L. 411-27 al. 5 et 6 : bailleurs (personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation) ; espaces protégés (*C. env.*, art. L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1. - *C. santé publ.*, art. L. 1321-2 et présent code, art. L. 114-1) à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.

Note 25 V. Besson et al. *préc.*

Note 26 *CA Nancy, 2e civ., 15 déc. 2011, n° 11/01234, Cne Eulmont* : *JurisData n° 2013-008921*. La cour d'appel a précisé que cette faculté n'était ouverte que lors du renouvellement du bail, mais qu'elle ne pouvait pas être imposée en cours de bail.

Note 27 *Cass. 3e civ., 20 nov. 1971* : *Bull. civ. 1970, III, n° 625*.

Note 28 Par exemple, un récent arrêt de la Cour de cassation rappelant l'obligation pesant sur les juge de fixer le prix du nouveau bail (*Cass. 3e civ., 1er juill. 2014, n° 13-17.636* : *JurisData n° 2014-015109*).

Note 29 Par exemple, un récent arrêt de la Cour de cassation sur ce sujet (*Cass. 3e civ., 7 mai 2014, n° 13-14.152* : *JurisData n° 2014-009895* ; *JCP G 2014, 646*. - V. *JCI Rural, V° Baux ruraux, Fasc. 20, par J.-P. Moreau*).